Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n°2017-DREAL-EBP-0055

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, alinéa 4°, rubrique c

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;
Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2017-14 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature pour le département de la Marne à Mme Muriel ROBIN ;
Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne en date du 22 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 5 juillet 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher d'un Cygne tuberculé *(Cygnus olor)* permettant de couper les rémiges d'une de ses ailes ;
Considérant le comportement agressif de ce Cygne mâle vis à vis des usagers des canaux à Châlons-en-Champagne pour protéger son territoire et sa progéniture ;
Considérant que ce comportement entraîne des risques pour la sécurité publique et l'intégrité physique de l'animal ;
Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cygne tuberculé dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, 26 rue Joseph Marie Jacquard BP 187, 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex représentée par le chef du service gestion des espaces naturels M. Ludovic MALOTET.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place et de mutilation d'un Cygne tuberculé *(Cygnus olor)*.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- L'opération de coupe des rémiges de l'aile de l'oiseau doit être réalisée par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Elle s'effectue durant la première quinzaine de juillet et dans le courant du mois de septembre ;
- La coupe est faite à 15 cm du calamus ;

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan de l'opération sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service eau, biodiversité et paysages, 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 6 : Sanctions

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Marne ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne ;
- à M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 05/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, par subdélégation

Chef de Pole Plaines et Plateaux Champenois

Muriel ROBIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n°2017-DREAL-EBP-0057

portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier, dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy.

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 modifié relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne et sur les périodes et modalités de destruction ;
Vu l'arrêté n°15-DDPP-142 du 14 décembre 2015 du Préfet de la Meurthe et Moselle autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy ;
Vu la décision n°2015-084-0014 du 25 mars 2015 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques portant attribution du certificat de capacité à M. Alexandre PORTMANN pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, déposée en date du 14 novembre 2016, concernant l'ensemble des départements de la région Grand Est ;
Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature commission faune en date du 20 janvier 2017 et l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 13 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne en date du 27 février 2017, pour les espèces classées nuisibles ou gibier figurant au dossier ;
Vu la consultation du public du 8 mars au 23 mars 2017 sur le site Internet de la DREAL du Grand Est ;

Considérant que le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine dirigé par M. Frédéric Burda constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;
Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.
Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, Centre situé Route les Baroches – RD 130 à VALLEROY (Meurthe et Moselle) représentée par son directeur M. Frédéric BURDA.

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations
- Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe *(Erinaceus europaeus) ;* Castor d'Europe *(Castor fiber) ;* Genette commune *(Genetta genetta) ;* Muscardin *(Muscardinus avellanarius) ;* Chat forestier *(Felis silvestris) ;* Ecureuil roux *(Sciurus vulgaris)* Oreillard gris *(Plecotus austriacus) ;* Oreillard roux *(Plecotus auritus) ;* Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus) ;* Noctule commune *(Nyctalus noctula) ;* Noctule de Leisler *(Nysctalus leisleri) ;* Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus) ;* Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii) ;* Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmacus) ;* Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ; Vespertillion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).

- Les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata) ;* Crapaud commun *(Bufo bufo) ;* Crapaud calamite (*Bufo calamita) ;* Alyte accoucheur

(*Alytes obstetricans*) ; Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Rainette verte (*Hyla arborea*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton crêté (*Triturus cristatus*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ; Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) ; Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ; Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ; Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ; Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles dans le département de la Marne.

- La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue du relâché des spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des oiseaux) ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Marne.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz :

- Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;

- Si le certificat de capacité détenu par le centre de soins n'est pas étendu à l'espèce à sauvegarder, le centre de soins transportera l'animal vers un autre centre de soins habilité. Le transport de l'animal nécessite la mise en œuvre de cage de contention adaptée ;

- Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés ;

- Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capacitaire du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce, de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions ;

- L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité ou une spécificité d'habitat ;

- La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est pas autorisée sur des territoires où ces espèces sont classées nuisibles au moment du relâcher ;

- Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cunicuus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié ;

- Dès lors que des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé ;

- En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est ;

- En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- Les conditions de détention précisées dans l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine en date du 14 décembre 2015 devront être respectées.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation
La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations
Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 – Modalités de recours
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 9 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à Monsieur M. Frédéric BURDA, directeur de l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :
- à M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne ;
- à M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
À titre exceptionnel, le service de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous sera fermé au public, les après-midi du lundi 31 juillet, jeudi 3 août, lundi 7 août, jeudi 10 août, mercredi 16 août et jeudi 17 août 2017.

Trésorerie de Fismes

Article 2e :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 juillet 2017**
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne
Étienne EFFA

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 14 août 2017 toute la journée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **17 juillet 2017**
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne
Étienne EFFA

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
À titre exceptionnel, le service de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous sera fermé au public, vendredi 1er septembre 2017 toute la journée.

Service de publicité foncière et d'enregistrement de Reims

Article 2e :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 juillet 2017**
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne
Étienne EFFA

Arrêté portant délégation de signature
Commissariat du Gouvernement « Finances » auprès de la SAFER Grand-Est

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 141-9 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est ;
Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 20 juin 2017 relative à la désignation de M Étienne EFFA en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à :
– **M. Bernard VOGTENSPERGER**, administrateur des finances publiques ;
– **Mme Estelle GENDRON**, administratrice des finances publiques adjointe ;
– **M. Marc CHEVRIER**, inspecteur des finances publiques ;
à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 juillet 2017**
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne
Étienne EFFA

⌦ Agence régionale de santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2017- 2261 du 4 juillet 2017
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Fismes
(département de la Marne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;
Vu l'arrêté ARS n° 2017-0915 du 21 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes ;
Vu le courrier du Préfet de la Marne en date du 4 juillet 2017 désignant Monsieur Bernard CHESNAU (Association Générations Mouvement) en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers ;

Considérant les sièges de personnalités qualifiées à pourvoir au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes ;

ARRETE

Article 1er :
Monsieur Bernard CHESNAU, est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par monsieur le Préfet de la Marne.

Article 2 :
La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre PINON, Maire de la commune de Fismes ;
- Monsieur Michel HANNOTIN, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- Monsieur Philippe SALMON, Conseiller départemental, Représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline CHARLIER, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

- Madame le Docteur Marie-Thérèse DELHORBE, Représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Monsieur Damien FERY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est
  - Docteur Jacques LORENTZ, Médecin libéral ;
- Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département de la Marne
  - Monsieur Bernard CHESNAU de l'association Générations Mouvement ;
  - En attente de désignation.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :
La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:
La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le **4 juillet 2017**
Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé
Sabine RIGON

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35;
VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Décide

Article 1 : Monsieur François POTERLOT, Ingénieur Hospitalier, est habilité à signer les bons de commande de la Direction des Services Techniques, des Travaux et du Biomédical d'un montant maximum de 3 000 € HT.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le **26 juin 2017**
La Directrice Générale,
Dominique DE WILDE

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Décide

Article 1 : Monsieur Christophe HERENT, Ingénieur Hospitalier Principal, est habilité à signer les bons de commande de la Direction des Services Techniques, des Travaux et du Biomédical d'un montant maximum de 3 000 € HT.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera I'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le **26 juin 2017**
La Directrice Générale,
Dominique DE WILDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/LL/VM/2017 - 96

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;*
- *Vu le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS*

Décide :

Article 1 : Madame Sandrine WILLIAUME, Directrice des Soins, est en charge de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), de l'École d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'État (IADE), de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire Diplômés d'État (IBODE), de l'École de Puéricultrices
Elle exerce également les fonctions d'Adjointe au Coordonnateur de l'Institut Régional de Formation (IRF)

Article 2 : Ces fonctions s'exercent au sein du pôle Ressources Humaines - Organisation des soins - Formation - Relations Sociales, dans le respect de son rôle propre en qualité de Directeur des soins.

Article 3 : En l'absence du Coordonnateur, Madame Sandrine WILLIAUME a compétence générale en matière de gestion des stages et des formations relevant de l'Institut Régional de Formation, notamment la conclusion de conventions juridiques afférentes.

Article 4 : Une délégation de signature est donnée à Madame Sandrine WILLIAUME pour tout acte de gestion et d'organisation relevant des compétences qui lui sont attribuées, pour tout ordre de mission et dépenses afférentes, ainsi que pour la conclusion d'actes relatifs aux prestations de formations en cas d'absence du Directeur du Pôle ou de ses adjoints

Article 5 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 13 juin 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE